

N° 272. — DÉCISION de l'Ordonnateur au sujet de l'expédition des navires du commerce.

Nous, Commissaire-adjoint de la marine, Ordonnateur,

Vu les difficultés qui se présentent lors des deux derniers jours du mois pour l'expédition des navires du commerce ;

Attendu qu'aux termes d'une décision du 9 décembre 1874, les caisses du Trésor sont fermées au public pendant le délai indiqué ci-dessus et que les navires en partance ne peuvent pas toujours régler les droits auxquels ils sont assujettis et se trouvent, dès lors, dans l'obligation de retarder leur départ, ce qui peut être préjudiciable aux intérêts commerciaux, ou d'avoir recours à l'obligeance de l'administration pour obtenir le règlement des droits par les soins des armateurs ou consignataires ultérieurement au départ, ce qui constitue une irrégularité ;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cette situation, et après avoir pris, à cet égard, l'avis de M. le trésorier-payeur ;

DÉCIDONS :

Les navires du commerce s'expédiant aux dates réglementaires de fermeture des caisses du Trésor (les dimanches et jours de fêtes exceptés) seront admis à verser, par exception et d'urgence, le montant des divers droits auxquels ils sont assujettis pour obtenir leur billet de sortie.

La direction du port ne délivrera de billet de sortie que sur la présentation : 1° du manifeste de sortie établi par le service des contributions et qui n'est remis à la partie intéressée que lorsqu'elle a justifié du paiement intégral des liquidations concernant ce service ; 2° de la quittance du Trésor constatant le versement à la caisse du payeur de la colonie des différents droits dont la liquidation incombe au service du port ; 3° du certificat de la poste prescrit par l'article 7 de l'arrêté du 21 janvier 1876, et enfin du rôle d'équipage, en ce qui concerne les navires français et du Protectorat.

Les facilités ainsi faites au commerce ne permettront plus de délivrer des billets de sortie avant l'accomplissement strict des obligations prescrites par l'article 46 de l'arrêté local du 10 septembre 1852.

Papeete, le 12 septembre 1878.

Signé : ERN. CHAMPY.